



Bundesamt für Aussenwirtschaft
Office fédéral des affaires économiques extérieures
Ufficio federale dell'economia esterna

3003 Bern, le 14 août 1989
Bundeshaus Ost

Ø 031/61 23 26

Ihr Zeichen
Votre signe
Vostra sigla

Unser Zeichen
Notre signe
Nostra sigla
Jam. 821
Sou-03/hd

- Consulat général de Suisse
Kingston La Jamaïque
- Direction politique DFAE
3003 Berne
- Direction du droit interna-
tional public DFAE
3003 Berne

Négociations APPI avec la Jamaïque
Kingston, 3 au 5 juillet 1989

Monsieur le Consul général,

Vous voudrez bien trouver en annexe le rapport des négocia-
tions susmentionnées, auquel nous avons joint le texte de
l'APPI préparé par les deux délégations.

Sur les questions encore à résoudre lors de ce second tour
des négociations, notamment le traitement national, l'arbi-
trage entre investisseur et partie contractante, le transfert
et la définition de l'investisseur suisse, les deux dernières
font l'objet de solutions actuellement devant le gouvernement
de la Jamaïque. Le chef de la délégation jamaïquaine,
M. P. Robinson, nous en transmettra la réponse d'ici la fin
du mois. L'accord pourrait ainsi être signé très prochaine-
ment.

Cet APPI, le premier à être conclu par la Jamaïque - si l'on
excepte celui signé avec le Royaume-Uni, cas spécial vu les
relations privilégiées entretenues par ces deux pays -, revêt
une importance incontestable, eu égard surtout à l'appar-
tenance de la Jamaïque au Caricom (Caribbean Common Market)
ainsi qu'à l'autorité de M. Robinson au sein des instances
multilatérales traitant de droit économique.



- 2 -

La préparation de cet accord a été longue et fastidieuse et une part appréciable de ce succès vous revient: votre ténacité, alliée à votre connaissance de la Jamaïque et de ses autorités, nous aura considérablement aidés.

Avec l'expression de notre gratitude, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Consul général, l'assurance de notre considération distinguée.

OFFICE FEDERAL DES AFFAIRES
ECONOMIQUES EXTERIEURES

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Baldi', with a stylized flourish above the name.

M. Baldi

Vice-directeur

Deuxième tour des négociations entre la Suisse et la Jamaïque en vue de la conclusion d'un accord de promotion et de protection des investissements (APPI). Kingston, 3 au 5 juillet 1989

1 Généralités

1.1 Dans la stratégie globale de l'extension de notre réseau d'APPI, un tel accord avec la Jamaïque constitue un jalon non négligeable au coeur de l'environnement particulièrement difficile que représentent les Caraïbes et l'Amérique Latine (doctrine Calvo). Tant l'appartenance de la Jamaïque à un Caricom (Caribbean Common Market) de plus en plus soucieux de s'affirmer que l'autorité incontestée du chef de la délégation jamaïcaine, M. Patrick Robinson, au sein des instances multilatérales traitant de droit international économique, contribuent à l'importance de l'accord qui n'attend plus désormais que sa conclusion formelle.

1.2 Le premier tour déjà très fructueux des négociations proprement dites (Berne, du 2 au 4 août 1988) avait vu l'établissement d'un texte consolidé apportant des solutions à nombre de problèmes importants, sans parvenir cependant à tous les régler. Ainsi, restaient ouverts le traitement national, le transfert des revenus courants - faisant l'objet d'une solution provisoire -, le rapatriement du capital, l'expropriation et l'arbitrage entre investisseur et partie contractante. En outre, et à notre surprise, la délégation jamaïcaine a rouvert les discussions sur la définition de l'investisseur suisse, qui contient le principe du contrôle, auquel nous attachons l'importance que l'on sait.

La tâche de la délégation suisse¹⁾ fut particulièrement difficile: le seul APPI "consenti" par la Jamaïque l'a été au Royaume-Uni, beaucoup moins exigeant que nous sur l'ensemble des grands principes et, qui plus est, bénéficiant de liens privilégiés avec la Jamaïque.

1) M. Baldi, Vice-directeur OFAEE
J.-M. Souche, OFAEE

- 1.3 Conduite donc par M. Robinson, la délégation jamaïquaine comptait six autres membres aux compétences très rodées dans leur domaine du droit ou de l'économie.

L'atmosphère des travaux dut sans doute beaucoup aux excellentes relations qu'entretiennent le chef de la délégation jamaïquaine et les membres de la délégation suisse (négociations sur le code de conduite des sociétés transnationales où M. M. Baldi est porte-parole des pays de l'OCDE; Commission préparatoire pour le droit de la mer).

2 Les négociations

Par souci de concision, les explications déjà contenues dans le rapport sur le premier tour des négociations (voir sous 1.2) ne seront pas répétées ici.

2.1 *La définition de l'investisseur suisse (art.1)*

Rouvrant les discussions sur ce point, la délégation jamaïquaine demanda un renforcement du lien existant entre un national suisse et une société (personne morale ou non) afin de pouvoir considérer cette dernière comme un investisseur suisse. Après des discussions très approfondies, l'accord a pu se réaliser sur une formulation qui préserve entièrement le principe du contrôle tel que nous l'entendons.

2.2 *Le traitement national (art. 3)*

Le respect des réalités l'emportant, le principe du traitement national souffre dans cette disposition d'une exception en faveur des industries locales (jamaïquaines), comme celle des cottages, pour autant que l'on se trouve dans le cadre d'une politique nationale de développement. La compétitivité de l'investisseur suisse n'en devrait guère être affectée.

2.3 *Le transfert des revenus courants et le rapatriement du capital (art. 4)*

Ce n'est qu'à l'issue de négociations ardues que les deux délégations se sont accordées sur un texte souvent bien différent, dans sa présentation il est vrai, de celui qu'elles avaient mis sur pied à Berne en août 1988. Les principales caractéristiques en sont:

- une importance, surtout optique, a été accordée à la phase d'admission des investissements, phase au cours de laquelle l'investisseur peut être amené à satisfaire à des procédures nationales d'approbation, s'il ne veut pas mettre en danger transferts ou rapatriement; aux termes de la disposition pertinente de cet article, les investissements effectués avant l'existence (en Jamaïque) d'une procédure d'approbation sont réputés admis. En ce qui concerne les montants venant s'ajouter au capital initial, ils s'effacent de cet article mais pas de l'accord (voir ainsi: art. 2, par. (2): admission des investissements; art. 3, par. (1): traitement lors de l'accroissement d'un investissement);
- le transfert des revenus courants de l'investissement ne souffre sinon d'aucune restriction; or, la définition de ces revenus (art. 1, let.(d)) est particulièrement large;
- en matière de prêts ou d'obligations contractuelles liées à des paiements réguliers (assurances), le transfert peut dépendre de l'autorisation des autorités (jamaïquaines en l'occurrence) compétentes;
- quant au rapatriement du capital, il pourra s'étaler - sur trois ans au maximum -, pour autant que la partie contractante demandant à bénéficiaire de ce délai connaisse une période de difficultés exceptionnelles de balance des paiements et qu'il s'agisse de sommes importantes.

La délégation jamaïquaine a accepté ad referendum cette période de trois ans. Sa proposition était en effet de pouvoir étendre ce rapatriement sur cinq ans.

En conclusion, cet article sur le transfert témoigne plus particulièrement du soin mis par les deux délégations à l'élaboration de normes réalistes, renforçant par là même le caractère obligatoire de l'accord.

2.4 *Expropriation (art. 5)*

La mention de la non-discrimination lorsque sont prises des mesures de dépossession continuait à gêner la partie jamaïquaine. En fait, et la délégation suisse s'est ralliée à cet argument, la mention "under due process of law" contient elle-même le principe de la non-discrimination. Il n'est donc pas indispensable de se livrer à une répétition susceptible - aux yeux de la délégation jamaïquaine - d'envoyer un message erroné à l'investisseur. Argument qui n'est pas sans valeur.

Quant au transfert du montant de la compensation, la délégation suisse a accepté que soit laissée à la partie contractante en proie à des difficultés exceptionnelles de balance des paiements la possibilité d'étaler ce transfert - sur trois ans au maximum -, pour autant qu'il s'agisse d'une somme importante. La condition mise par la délégation suisse en l'espèce étant que la partie jamaïquaine accepte une période de même durée dans le contexte du transfert examiné sous le point 2.3 (art. 4, par. (2) (iii)).

2.5 *Arbitrage entre investisseur et partie contractante (art. 9)*

La délégation suisse est parvenue à faire accepter à la délégation jamaïquaine une amélioration significative des textes - très proches - préparés par les deux délégations lors du premier tour des négociations: l'épuisement des voies internes, auquel se réfère l'article 26 de la Convention CIRDI, devra avoir lieu conformément au droit international public. C'est dire que l'investisseur pourra se tourner vers le CIRDI en cas, par exemple, de déni de justice formel ou matériel

commis par une instance administrative ou judiciaire nationale.

3. Suite des travaux

L'accord étant maintenant réalisé sur tous les points de l'APPI, il ne reste qu'à attendre que nous soit signifié l'agrément du gouvernement jamaïquain, essentiellement consulté par M. Robinson en raison des concessions jamaïquaines concernant le raccourcissement de la période prescrite par l'article 4, paragraphe (2) (iii), ainsi que la définition de l'investisseur suisse.

La réponse des autorités jamaïquaines nous parviendra vraisemblablement d'ici la fin août. L'accord devrait donc pouvoir être signé sous peu.



J.-M. Souche

Annexe Texte de l'Accord